



ARRÊTE N° 0038 / MENA/CAB du 06 NOV. 2023

portant création des Centres d'Education Communautaire, en abrégé CEC et déterminant leurs conditions d'ouverture et modalités de fonctionnement.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu** le décret n°2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022, portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRÊTE 0038

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de créer les Centres d'Education Communautaire, en abrégé CEC, et d'en déterminer les conditions d'ouverture ainsi que les modalités de fonctionnement.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par Centre d'Education Communautaire, une structure d'éducation en faveur des enfants en âge scolaire, dans les localités où l'offre d'éducation formelle est insuffisante ou inexistante.

Article 3 : Les CEC ont pour objet de proposer des enseignements-apprentissages aux enfants.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE CREATION ET D'OUVERTURE DES CENTRES D'EDUCATION COMMUNAUTAIRE

Article 4 : Le dossier de création et d'ouverture d'un CEC est adressé au Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, sous couvert du Directeur Régional de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (DRENA).

.../...



Il comprend les pièces ci-dessous :

- une photocopie de la pièce d'identité du promoteur, notamment le chef de communauté ou le président (pour les personnes morales) ;
- un dossier des animateurs précisant :
 - o leur niveau d'étude (niveau minimum troisième) ;
 - o la photocopie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) ;
 - o la photocopie du dernier diplôme ou d'un bulletin scolaire qui justifie le niveau d'étude ;
- une liste nominative des enfants recensés en indiquant leurs âges et la dernière classe fréquentée ;
- le plan de localisation du site d'implantation du CEC.

Article 5 : Les Centres d'Education Communautaire dont l'installation répond à la demande des communautés ou à la recommandation des conseillers en Alphabétisation et Education Non Formelle (AENF), sont ouverts dans les localités, les villages et les agglomérations dans lesquels les infrastructures scolaires sont inexistantes ou insuffisantes.

Article 6 : Une Commission de validation des dossiers, mise en place à cet effet, en DRENA, étudie les différentes demandes.

Ladite Commission est composée ainsi qu'il suit :

- le Directeur Régional de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (DRENA), **Président** ;
- L'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire (IEPP), **Vice-Président** ;
- le Superviseur en Alphabétisation et en Education Non Formelle (AENF), **coordonnateur** ;
- le Conseiller en AENF, **secrétaire** ;
- le Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire (CPPP) de secteur, **membre** ;
- un leader communautaire (**responsable des femmes**), membre.

Article 7 : Peut être recrutée en qualité d'Animateur d'un CEC, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- avoir 18 ans révolus ;
- jouir d'une bonne moralité ;
- être disponible ;
- avoir le niveau minimum de la classe de troisième (3^e) ;
- avoir satisfait au test de recrutement et suivi la formation requise.

Article 8 : Peut être recruté en qualité d'apprenant d'un CEC, tout enfant en âge scolaire, sur présentation ou non d'un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif.

Article 9 : Les enseignements-apprentissages dans le CEC sont dispensés dans un local approprié, d'un accès facile, éloigné de toutes sources de nuisance et d'insécurité.

CHAPITRE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'EDUCATION COMMUNAUTAIRE

Article 10 : Les enseignements-apprentissages dispensés dans les Centres d'Education Communautaire sont conformes aux programmes de l'éducation formelle.

Article 11 : Les élèves des classes de CM2 des EC sont immatriculés par la Direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DESPS), afin de leur permettre de passer l'examen d'entrée en 6^e.

Article 12 : La gestion des Centres d'Education Communautaire est assurée par un Comité composé des membres de la communauté.

Ledit Comité veille à l'application des directives du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

Article 13 : Le Comité de gestion des Centres d'Education Communautaire est composé ainsi qu'il suit :

- L'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire (IEPP) de la Circonscription, **Président** ;
- un représentant du chef de la communauté bénéficiaire, **Vice-Président** ;
- le Directeur encadreur, **secrétaire** ;
- l'Animateur, **membre** ;
- un parent d'élèves, **membre** ;
- la présidente des femmes, **membre**.

Article 14 : Les Conseillers Pédagogiques sous la responsabilité de l'IEPP, assurent la formation et l'encadrement pédagogique des animateurs.

Article 15 : Les Conseillers AENF assurent le suivi administratif des CEC.

Article 16 : Les contenus des enseignements-apprentissages admis sont issus des curricula en vigueur dans le système éducatif formel.

Les enseignements-apprentissages se déroulent selon le même régime pédagogique que celui du système éducatif formel.

Article 17 : La rentrée dans les CEC s'effectue à la même date que celle de la rentrée scolaire dans l'éducation formelle.

Article 18 : L'effectif par classe dans les CEC ne doit pas excéder quarante-cinq (45) apprenants.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les CEC sont mis en place et financés par les communautés, les Collectivités territoriales, les promoteurs privés et les ONG.

Article 20 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Article 21 : Le Directeur de l'Education Non Formelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Article 20 : Le suivi des activités des Classes Passerelles et le recyclage des animateurs sont assurés par les Conseillers en Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (AENF).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les Classes Passerelles sont mises en place et financées par l'Etat, les Collectivités territoriales, les promoteurs privés et les ONG.

Article 22 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Article 23 : Le Directeur de l'Education Non Formelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

